

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 782)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(PELLA)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(GONELLA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 13 NOVEMBRE 1959

Ratifica ed esecuzione della Convenzione europea di assistenza giudiziaria in materia penale, firmata a Strasburgo il 20 aprile 1959

ONOREVOLI SENATORI. — La Convenzione europea di assistenza giudiziaria in materia penale, firmata a Strasburgo il 20 aprile 1959, è stata redatta dallo stesso Comitato di esperti che preparò la Convenzione europea di estradizione del 13 dicembre 1957, e può considerarsi, per la stretta connessione delle materie trattate, come il necessario completamento di quest'ultima.

All'articolo 1 viene fissato il principio generale che le Parti contraenti devono accordarsi assistenza reciproca in materia giudiziaria penale nella più larga misura possibile in ogni procedura per infrazioni la cui repressione rientri nella competenza dell'Autorità giudiziaria ordinaria del Paese richiedente.

Va notato, da una parte, che il termine « infrazione » copre tanto i delitti quanto le contravvenzioni e, dall'altra, che non è ri-

chiesto il requisito della doppia incriminazione, ossia che l'infrazione sia ugualmente punibile nel Paese richiesto ed in quello richiedente.

Tuttavia l'articolo 5 prevede una deroga limitativa a tale ampia formulazione dell'assistenza giudiziaria quando si tratti di richiedere la perquisizione od il sequestro di oggetti; infatti in tali casi la Parte ha facoltà di accogliere la richiesta solo se si tratti di infrazione che sia punibile in tutti e due i Paesi (richiesto e richiedente) o se si tratti di infrazione per cui è ammessa l'estradizione fra i Paesi stessi.

Nello stesso articolo 1, ultimo comma, viene esclusa l'applicazione della Convenzione in materia di reati o infrazioni di carattere militare salvo che le stesse non costituiscano pure infrazioni al diritto comune.

All'articolo 2 è invece prevista la possibilità di non applicare la Convenzione, per rifiuto del Paese richiesto, nel caso di infrazioni di carattere politico o ad esse connesse e di carattere fiscale e nel caso che si ritenga che la esecuzione dell'atto richiesto possa essere contraria all'ordine pubblico o ad altri interessi essenziali oppure possa essere considerata contraria al principio della sovranità dello Stato.

È stata inserita la frase « ad altri interessi essenziali » per coprire tutte le possibili ipotesi in cui la richiesta avanzata sia incompatibile con i principi costituzionali o comunque di fondamentale importanza sanciti nelle leggi di ciascun Paese.

Il Titolo II (articolo 3) tratta delle Commissioni rogatorie e prescrive che esse debbono essere avanzate dalla competente Autorità giudiziaria e riguardino il compimento di atti istruttori o la comunicazione di prove o documenti da allegare al fascicolo processuale.

È previsto che possano trasmettersi anche le fotocopie dei documenti e che i testimoni, se espressamente richiesto, possano essere sentiti sotto il vincolo del giuramento.

È inoltre previsto all'articolo 4 che, a richiesta, dovranno essere comunicati la data ed il luogo dove viene compiuto l'atto d'istruzione, onde consentire al Paese richiedente di farvi assistere la propria Autorità o le parti interessate se la parte richiesta lo consenta evidentemente in conformità alle proprie leggi che regolano l'istruttoria penale.

Al Titolo III sono previste la trasmissione degli atti di procedura e di decisioni giudiziarie e la comparizione dei testimoni e delle persone incolpate. All'articolo 7 si fa richiamo alle leggi procedurali di ciascun Paese nel senso che le stesse dovranno essere osservate compatibilmente con le norme della Convenzione, che quindi possono in ipotesi ed in pratica derogare alla legge nazionale. Tale deroga ha solo il limite già ricordato e fissato in linea generale dall'articolo 2 della Convenzione.

È interessante rilevare che si è sancito nella Convenzione (articolo 8) il principio che la Parte richiesta dovrà interporre i suoi uf-

fici per invitare il testimone od il perito a recarsi nel Paese richiedente, rimanendo però inteso che l'attività del Paese richiesto non potrà andare oltre la semplice raccomandazione al teste di accogliere l'invito a presentarsi avanti l'autorità giudiziaria richiedente.

Eguale è prevista la possibilità di trasferire al Paese richiedente un teste anche se detenuto (per un altro reato) (articolo 11) sempreché questi accetti di recarsi a testimoniare nell'altro Paese e quest'ultimo accetti le condizioni che saranno poste affinché il teste detenuto sia restituito nel più breve tempo possibile.

All'articolo 12 è poi prevista una norma di salvaguardia per i testi ed esperti che si recheranno nel Paese richiedente nel senso che non potranno essere sottoposti ad alcun atto restrittivo della libertà personale per fatti o condanne anteriori alla partenza dal territorio del Paese richiesto. Lo stesso è a dirsi per i detenuti che siano chiamati a testimoniare in altro processo e che devono essere restituiti nel più breve termine possibile al Paese richiesto. Sono infine stabiliti il termine e le condizioni in base alle quali i testimoni e gli esperti cessano di godere della clausola di salvaguardia prevista al par. 1 dell'articolo 12 e cioè il permanere ancora 15 giorni dopo avere resa la testimonianza nel Paese richiedente senza alcuna ragione o ritornarvi dopo essersene allontanati.

Al Titolo IV articolo 13 viene previsto lo scambio dei certificati penali sulla base della reciprocità: cioè ciascun Paese sarà tenuto a fornire certificati penali e notizie relative nella stessa misura nella quale il Paese richiesto la potrà ottenere dal Paese richiedente.

Al Titolo V sono stabilite le norme di procedura da seguirsi nelle richieste che vengono inoltrate agli altri Paesi firmatari della Convenzione (articoli 14-15-16-17-18). È importante notare che l'articolo 19 prevede che ogni rifiuto nel campo dell'assistenza giudiziaria penale dovrà essere motivato onde poter controllare le opposte ragioni e se le stesse siano conformi alle disposizioni della Convenzione.

Al Titolo VI è prevista la denuncia di reati ed infrazioni indirizzata da un Paese contraente per chiedere la condanna avanti i Tribunali di un'altra Parte ed è stabilito che tale richiesta dovrà essere avanzata tramite i Ministeri della giustizia e che la Parte richiesta dovrà fornire notizie relative al seguito dato alla denuncia.

Nel Titolo VII (articolo 22) è stabilito lo scambio delle notizie circa le sentenze penali che comportano l'iscrizione nel casellario giudiziario. Viene stabilito che tale scambio di notizie avvenga almeno una volta l'anno.

Le disposizioni finali sono comprese nel Titolo VIII. Sono di notevole interesse le norme contenute nell'articolo 26, parte I, che prevede l'abrogazione automatica di ogni pre-

cedente Convenzione bilaterale per l'assistenza giudiziaria in materia penale esistente tra i Paesi del Consiglio d'Europa e quella dell'articolo 28 che dà facoltà al Comitato dei ministri del Consiglio d'Europa di invitare all'adesione anche i Paesi non facenti parte del Consiglio purchè vi sia l'unanime accordo di tutti i Paesi firmatari della Convenzione.

La completezza delle previsioni adottate nella Convenzione in esame, la duttilità delle norme, che possono trovare facile applicazione in Paesi anche con sistemi legislativi molto diversi, l'aver tenuto conto di tutti i precedenti Trattati e delle più recenti dottrine procedurali rendono particolarmente utile e vantaggiosa l'approvazione della Convenzione stessa.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione europea di assistenza giudiziaria in materia penale firmata a Strasburgo il 20 aprile 1959.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 27 della Convenzione stessa.

ALLEGATO

CONVENTION EUROPEENNE
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

PREAMBULE

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres;

Convaincus que l'adoption de règles communes dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale est de nature à atteindre cet objectif;

Considérant que l'entraide judiciaire est une matière connexe à celle de l'extradition qui a déjà fait l'objet d'une convention en date du 13 décembre 1957,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

1. Les Parties Contractantes s'engagent à accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

2. La présente Convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 2

L'entraide judiciaire pourra être refusée :

a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales;

b) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

TITRE II

COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 3

1. La Partie requise fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de la Partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

2. Si la Partie requérante désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, elle en fera expressément la demande et la Partie requise y donnera suite si la loi de son pays ne s'y oppose pas.

3. La Partie requise pourra ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Article 4

Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informerait de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si la Partie requise y consent.

Article 5

1. Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la Partie requérante et de la Partie requise;
- b) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis;
- c) l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la Partie requise.

2. Lorsqu'une Partie Contractante aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, toute autre Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité.

Article 6

1. La Partie requise pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

2. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui auront été communiqués en exécution d'une commission rogatoire, seront renvoyés aussitôt que possible par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

TITRE III

REMISE D'ACTES DE PROCEDURE ET DE DECISIONS
JUDICIAIRES — COMPARUTION DE TEMOINS, EXPERTS
ET PERSONNES POURSUIVIES

Article 7

1. La Partie requise procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par la Partie requérante.

Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à la Partie requérante. Sur demande de cette dernière, la Partie requise précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, la Partie requise en fera connaître immédiatement le motif à la Partie requérante.

3. Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, demander que la citation à comparaître destinée à une personne poursuivie se trouvant sur son territoire soit transmise à ses autorités dans un certain délai avant la date fixée pour la comparution. Ce délai sera précisé dans ladite déclaration et ne pourra pas excéder 50 jours.

Il sera tenu compte de ce délai en vue de la fixation de la date de comparution et lors de la transmission de la citation.

Article 8

Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

Article 9

Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante seront calculés depuis le lieu de leur résidence et lui seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

Article 10

1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fera mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise invitera ce témoin ou cet expert à comparaître.

La Partie requise fera connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, la demande ou la citation devra mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

3. Si une demande lui est présentée à cette fin, la Partie requise pourra consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci sera mentionnée sur la citation et remboursée par la Partie requérante.

Article 11

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 12 dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.

Le transfèrement pourra être refusé :

- a) si la personne détenue n'y consent pas,
- b) si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise,
- c) si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ou
- d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent et sous réserve des dispositions de l'article 2, le transit de la personne détenue par un territoire d'un Etat tiers, Partie à la présente Convention, sera accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise du transit.

Toute Partie Contractante pourra refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.

3. La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la Partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie requise du transit, à moins que la Partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

Article 12

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaitra devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.

TITRE IV

CASIER JUDICIAIRE

Article 13

1. La Partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie Contractante pour les besoins d'une affaire pénale.

2. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise.

TITRE V

PROCEDURE

Article 14

1. Les demandes d'entraide devront contenir les indications suivantes :
 - a) l'autorité dont émane la demande,
 - b) l'objet et le motif de la demande,
 - c) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause, et
 - d) le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu.

2. Les commissions rogatoires prévues aux articles 3, 4 et 5 mentionneront en outre l'inculpation et contiendront un exposé sommaire des faits.

Article 15

1. Les commissions rogatoires prévues aux articles 3, 4 et 5 ainsi que les demandes prévues à l'article 11 seront adressées par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie.

2. En cas d'urgence, lesdites commissions rogatoires pourront être adressées directement par les autorités judiciaires de la Partie requérante aux autorités judiciaires de la Partie requise. Elles seront renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution par la voie prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. Les demandes prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 13 pourront être adressées directement par les autorités judiciaires au service compétent de la Partie requise, et les réponses pourront être adressées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 13 seront adressées par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise.

4. Les demandes d'entraide judiciaire, autres que celles prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article et notamment les demandes d'enquête préliminaire à la poursuite, pourront faire l'objet de communications directes entre autorités judiciaires.

5. Dans les cas où la transmission directe est admise par la présente Convention, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol).

6. Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de

l'Europe, soit faire savoir que toutes ou certaines demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article, soit demander que, dans le cas prévu au paragraphe 2 de cet article, une copie de la commission rogatoire soit communiquée en même temps à son Ministère de la Justice.

7. Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre Parties Contractantes, selon lesquelles la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des Parties est prévue.

Article 16

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la traduction des demandes et des pièces annexes ne sera pas exigée.

2. Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées, soit d'une traduction dans sa propre langue, soit d'une traduction dans l'une quelconque des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Les autres Parties pourront appliquer la règle de la réciprocité.

3. Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions relatives à la traduction des demandes et pièces annexes contenues dans les accords ou arrangements en vigueur ou à intervenir entre deux ou plusieurs Parties Contractantes.

Article 17

Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 18

Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmettra d'office cette demande à l'autorité compétente de son pays et, dans le cas où la demande a été adressée par la voie directe, elle en informera par la même voie la Partie requérante.

Article 19

Tout refus d'entraide judiciaire sera motivé.

Article 20

Sous réserve des dispositions de l'article 9, l'exécution des demandes d'entraide ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais, à l'exception

2. Toute Partie Contractante qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Une Partie Contractante qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie que dans la mesure où elle l'aura elle-même acceptée.

Article 24

Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer quelles autorités elle considérera comme des autorités judiciaires aux fins de la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention s'appliquera aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.

2. Elle s'appliquera également, en ce qui concerne la France, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, et, en ce qui concerne l'Italie, au territoire de la Somalie sous administration italienne.

3. La République Fédérale d'Allemagne pourra étendre l'application de la présente Convention au *Land* Berlin par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

4. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention s'appliquera à son territoire européen. Le Royaume pourra étendre l'application de la Convention aux Antilles néerlandaises, au Surinam et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

5. Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, le champ d'application de la présente Convention pourra être étendu, aux conditions qui seront stipulées dans cet arrangement, à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et dont une des Parties assure les relations internationales.

Article 26

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 15 et du paragraphe 3 de l'article 16, la présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties Contractantes, régissent l'entraide judiciaire en matière pénale.

de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'article 11.

TITRE VI

DENONCIATION AUX FINS DE POURSUITES

Article 21

Toute dénonciation adressée par une Partie Contractante en vue de poursuites devant les tribunaux d'une autre Partie fera l'objet de communications entre Ministères de la Justice. Cependant les Parties Contractantes pourront user de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 15.

2. La Partie requise fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

3. Les dispositions de l'article 16 s'appliqueront aux dénonciations prévues au paragraphe 1^{er} du présent article.

TITRE VII

ECHANGE D'AVIS DE CONDAMNATION

Article 22

Chacune des Parties Contractantes donnera à la Partie intéressée avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette Partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les Ministères de la Justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs Parties Contractantes, les avis seront communiqués à chacune des Parties intéressées à moins que cette personne ne possède la nationalité de la Partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

1. Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention.

2. Toutefois la présente Convention n'affectera pas les obligations contenues dans les dispositions de toute autre convention internationale de caractère bilatéral ou multilatéral, dont certaines clauses régissent ou régiront, dans un domaine déterminé, l'entraide judiciaire sur des points particuliers.

3. Les Parties Contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

4. Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, l'entraide judiciaire en matière pénale se pratique sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier prévoyant l'application réciproque de mesures d'entraide judiciaire sur leurs territoires respectifs, ces Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en ce domaine en se fondant exclusivement sur ces systèmes nonobstant les dispositions de la présente Convention. Les Parties Contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 27

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

2. La Convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 28

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des Membres du Conseil ayant ratifié la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire Général du Conseil, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après son dépôt.

Article 29

Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général

ral du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil.

Article 30

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil et au Gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

a) les noms des signataires et le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;

b) la date de l'entrée en vigueur ;

c) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 6 de l'article 15, du paragraphe 2 de l'article 16, de l'article 24, des paragraphes 3 et 4 de l'article 25 et du paragraphe 4 de l'article 26 ;

d) toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 ;

e) le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 ;

f) toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 29 et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 20 avril 1959, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil en enverra copie certifiée conforme aux Gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

Réserve au paragraphe 1 de l'article 1^{er} :

L'Autriche n'accordera l'entraide judiciaire que dans les procédures visant des infractions également punissables selon le droit autrichien dont la répression serait, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires.

Réserve à l'alinéa a) de l'article 2 :

L'Autriche refusera l'entraide judiciaire pour les infractions énoncées à l'alinéa a).

Réserve à l'alinéa b) de l'article 2 :

Par « autres intérêts essentiels de son pays », l'Autriche entend notamment la protection de l'obligation du secret prévue par la législation autrichienne.

Déclaration concernant le paragraphe 1 de l'article 5 :

L'Autriche soumettra l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets aux conditions stipulées à l'alinéa c).

Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 16 :

L'Autriche exigera que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 15, seront adressées directement aux autorités judiciaires pénales autrichiennes ou au ministère public autrichien soient accompagnées d'une traduction en langue allemande.

LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Déclaration concernant l'article 24:

Aux fins de la présente Convention, l'Autriche considérera comme autorités judiciaires autrichiennes les tribunaux de l'ordre pénal, le ministère public et le Ministère fédéral de la Justice.

LEOPOLD FIGL

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

Au moment de la signature de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, le Gouvernement belge déclare:

1. *Qu'il fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1 b) de l'article 5 de la Convention et ne permettra l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets que pour des faits susceptibles de donner lieu à extradition;*

2. *Qu'il formule les réserves suivantes:*

a) *le prêt de détenus visé à l'article 11 ne sera pas autorisé;*

b) *la communication des « mesures postérieures » visée à l'article 22 ne sera pas faite automatiquement; toutefois, la possibilité de cette communication ne sera pas exclue dans des cas d'expèce et sur demande des autorités intéressées;*

c) *le Gouvernement belge, nonobstant les dispositions de l'article 26, se réserve le droit de maintenir ou de conclure avec des pays limitrophes des traités bilatéraux ou multilatéraux offrant des possibilités plus larges pour l'entraide judiciaire en matière pénale.*

P. WIGNY

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:

KJELD PHILIP

Pour le Gouvernement de la République française:

Le Gouvernement français déclare que, en raison de l'organisation interne et du fonctionnement du casier judiciaire en France, les autorités qui en sont chargées se trouvent dans l'impossibilité matérielle de donner automatiquement avis aux Parties Contractantes à la présente Convention, conformément à l'article 22, des mesures intervenues postérieurement à la condamnation de leurs ressortissants — telles que les mesures de grâce, de réhabilitation ou d'amnistie — qui font l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

Il donne cependant l'assurance que ces autorités, lorsqu'elles en seront requises à propos de cas particuliers, préciseront dans la mesure du possible auxdites Parties Contractantes la situation pénale de leurs ressortissants.

Le Gouvernement français déclare que doivent être considérées comme autorités judiciaires françaises aux fins de la présente Convention les autorités suivantes:

— *les premiers présidents, présidents, conseillers et juges des juridictions répressives,*

— *les juges d'instruction desdites juridictions,*

— *les membres du ministère public près lesdites juridictions, à savoir:*

— *les procureurs généraux,*

— *les avocats généraux,*

— *les substituts des procureurs généraux,*

— *les procureurs de la République et leurs substituts,*

— *les représentants du ministère public auprès des tribunaux de police,*

— *les commissaires du gouvernement près les tribunaux des forces armées.*

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

VON MERKATZ

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

Le Gouvernement hellénique formule des réserves formelles sur les articles 4 et 11 de la Convention, leur acceptation étant incompatible avec les articles 97 et 459 du Code hellénique de procédure pénale.

CAMBALOURIS

Pour le Gouvernement de la République islandaise :

Pour le Gouvernement d'Irlande :

Pour le Gouvernement de la République italienne :

PELLA

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg :

E. SCHAUS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

LEIF BELFRAGE

Pour le Gouvernement de la République turque :

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :*